

# CHAPITRE 3

## Y a-t-il une justification à créer un droit spécifique de la PME ?

**Sous la Direction de Nathalie HECTOR<sup>1</sup>**

*Maître de conférences associée à l'IAE Toulon-Var*

### Résumé

Les TPE/PME jouent un rôle primordial dans l'économie française. Acteurs importants de l'économie en termes d'innovation et de création d'emplois, elles pourraient améliorer leur performance si elles parvenaient à trouver des conditions de développement prenant en considération leurs spécificités.

L'originalité du modèle entrepreneurial qui est au cœur de ce rapport tient aussi bien à la structure organisationnelle qu'au rôle « plurifonctionnel » de l'entrepreneur. Il est aisé de comprendre que l'entrepreneur doit pouvoir décider rapidement et efficacement, sans entrer dans les méandres des différents droits lui étant applicables. Il doit s'affranchir de ces excédents de formulaires, liasses et déclarations diverses qui alourdissent considérablement sa charge de travail.

---

1. Avec la participation de l'Équipe enseignante : Pierre GENSSE, *Professeur des universités* – Claire MORIN, *Maître de conférences* – Martine PIMONT, *Professeure certifiée* – et la participation de Françoise FRANCESCHINI, Joël MARTIN et Serge TERNOIR.

Il est donc nécessaire d'identifier un statut de la firme entrepreneuriale comme étape de reconnaissance d'un droit spécifique.

C'est, en fait, à un recadrage global qu'il faut se livrer : avant d'agir sur le mode de fonctionnement de l'organisation, il faut au préalable la reconnaître. C'est le concept même de PME qui doit être repensé. Il semble, en effet, avoir atteint ses limites si on en juge les efforts de simplifications déjà réalisés mais pour autant insuffisants. Il faut redéfinir le concept de PME en identifiant un statut de la firme entrepreneuriale comme prémices à l'identification d'un droit lui étant spécifique.

Il est donc nécessaire d'opérer un changement de vision et d'état d'esprit en affirmant l'existence d'un modèle entrepreneurial unique à partir duquel une organisation institutionnelle spécifique doit être dédiée.

Parallèlement, s'il est utopique de conceptualiser un « code de la PME », en raison du caractère épars des mesures en faveur des PME, différentes propositions sur des points névralgiques comme le financement de l'entreprise ou les aspects sociaux et fiscaux sont avancées, car il semble primordial d'accentuer le processus actuel de simplification du droit.

L'entreprise constitue une thématique transdisciplinaire aux contours différents pour les théoriciens du droit, de la gestion, des sciences économiques et de la sociologie, ce qui explique peut-être l'absence de définition précise et unanime du concept.

Réalité sociale, système de règles ou encore lieu d'une action collective, elle est définie par l'INSEE<sup>2</sup> comme « toute unité légale, personne physique ou personne morale qui, jouissant d'une autonomie de décision, produit des biens et services marchands ». Situer l'entreprise nécessite de prendre en considération plusieurs facteurs, la taille, les indicateurs financiers, l'activité, le pouvoir ou encore l'évaluation de son indépendance. Dans un sens managérial, l'entreprise est une structure économique et sociale réunissant plusieurs personnes qui travaillent de manière organisée pour fournir des biens ou des services à des clients dans un environnement concurrentiel (le marché) ou non concurrentiel (le monopole). C'est une « unité de production marchande ». Plusieurs classifications permettent de retenir des critères

---

2. INSEE (2004), *Annuaire statistique de la France*, INSEE. Paris 5.

## Y A-T-IL UNE JUSTIFICATION À CRÉER UN DROIT SPÉCIFIQUE DE LA PME ?

afin de différencier les entreprises, par secteur d'activité, par secteur économique ou encore par branche ; mais la typologie qui prédomine, tant au niveau européen que national, est celle de la taille de l'entreprise. Une *summa divisio* s'opère entre la PME et la grande entreprise (GE) laissant apparaître des dissemblances entre les deux types de firme qui ne peuvent qu'avoir des incidences sur l'applicabilité des règles juridiques. La PME se caractérise par une logique industrielle, un attachement à son métier, de la part de la direction et aspire à une vision pérenne de la structure tandis que les GE sont motivées par une logique souvent financière en raison de la vision courttermiste des actionnaires et des dirigeants. Force est de constater que les règles européennes et françaises, qu'elles soient comptables, juridiques ou financières sont généralement établies en faveur de la grande entreprise. La justification, même si elle est historique, peut encore se vérifier (législation en droit social en fonction des seuils, adaptation des normes comptables internationales aux petites et moyennes entreprises). Ce n'est qu'après avoir été édictées au profit des grandes entreprises, qu'elles se sont vues adaptées à la PME/TPE. Cet usage récurrent doit désormais se dissiper car le paysage économique français a évolué.

En effet, un constat très simple peut être effectué : les TPE/PME jouent aujourd'hui, par leur performance et leurs spécificités, un rôle primordial dans l'économie française. Acteurs importants de l'économie en termes d'innovation et de création d'emplois, elles pourraient améliorer leur performance si elles parvenaient à trouver des conditions de développement prenant en considération leurs spécificités.

En quelques chiffres : elles représentent plus de 90 % des entreprises françaises, 66 % de l'emploi marchand et 56 % de la valeur ajoutée marchande. En termes de création d'emplois<sup>3</sup>, les PME de moins de 500 salariés ont créé 85 % des emplois entre 1985 et 2000 (1,8 million d'emplois sur 2,2 millions) tandis que les entreprises de plus de 3 000 salariés ont plutôt mis en œuvre des stratégies conduisant à des pertes d'emplois.

---

3. La création d'emplois est quelquefois difficile à discerner dans les statistiques car l'effet des seuils et le passage à plus de 250 salariés ne permet plus de classer l'entreprise comme PME.

La TPE comme la PME possèdent également de nombreux atouts, tant au niveau de la flexibilité (même si elles ont souffert de la crise, il est déjà établi que les TPE auront beaucoup plus de facilité à rebondir et à s'adapter, dans des délais bien plus brefs que la GE), que de leur proximité, de leur capacité d'innover ou encore de leur mode de gestion autour du propriétaire-dirigeant.

La crise a également amplifié le mouvement de création de petites structures (aidée par l'adoption du statut de l'auto-entrepreneur).

La PME et la TPE semblent plus en adéquation avec l'économie actuelle qui doit faire face à plusieurs réalités (perte d'emplois, délocalisation, mutation, développement des services à la personne, proximité, etc.).

Au regard de ces performances, les PME contribuent à la création d'emplois et à la croissance, elles ne peuvent donc plus simplement être considérées comme des « hypofirmes »<sup>4</sup>, sorte de sous-catégories d'entreprises, sans les atouts de la grande.

Reconnaître que les acteurs de ces TPE/PME soient désormais parties prenantes dans le développement économique français et européen est primordial. La gouvernance familiale constitue une solution efficace aux dysfonctionnements de ce début de siècle.

Pour autant, on assiste à un paradoxe : « efficacité » versus « faiblesse » du statut de PME. Les TPE/PME sont fragiles parce que dépendantes, peu soutenues dans leur financement et étouffées sur les plans social et fiscal ; plus simplement, elles souffrent d'un manque de reconnaissance. Les pouvoirs publics connaissent cet état de fait. Des vagues de simplifications, sous l'impulsion de l'Europe et des gouvernements successifs, se succèdent, amplifient la réglementation de ces structures mais pour autant, rien n'évolue et les statistiques des défaillances des entreprises démontrent que plus de 80 % d'entre elles n'atteignent pas les 4 ans d'existence.

Fort de ce constat, notre problématique consistera à identifier un statut de la firme entrepreneuriale comme étape de reconnaissance d'un droit spécifique.

---

4. MARCHESNAY, « Pour un modèle d'hypofirme » in *Entreprise et organisation. Mélanges en l'honneur du professeur Aubert-Krier*, Paris, Economica, 1982.

## **Y A-T-IL UNE JUSTIFICATION À CRÉER UN DROIT SPÉCIFIQUE DE LA PME ?**

C'est, en fait, un recadrage global qui est nécessaire ; avant d'agir sur le mode de fonctionnement de l'organisation, il faut au préalable la reconnaître. C'est le concept même de PME qui doit être repensé ; il semble avoir atteint ses limites si on en juge par les efforts de simplifications déjà réalisés mais pour autant insuffisants. Il faut redéfinir le concept de PME en identifiant un statut de la firme entrepreneuriale comme prémisses à l'identification d'un droit lui étant spécifique.

### **1. Limites du concept de PME et faiblesse d'un droit adapté**

#### **1.1 La PME : une entité économique aux contours imprécis**

Il n'existe pas de définition générique de la PME ce qui explique la référence au critère de la taille, donc implicitement des seuils, auquel s'ajoutent des indicateurs financiers comme le chiffre d'affaires ou le total du bilan. Comme son sigle le précise, la PME ne devrait comporter qu'une distinction entre les petites et les moyennes entreprises ; mais la réalité est tout autre puisqu'il est souvent évoqué la très petite entreprise, voire la micro-entreprise.

Dans un souci de promotion de l'entrepreneuriat et de développement économique durable, la Commission européenne a adopté le 6 mai 2003<sup>5</sup> une nouvelle définition des PME en y ajoutant celle de la micro-entreprise. Elle les définit comme des entreprises dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Elle maintient donc les différents seuils d'effectifs distinguant les micro-, les petites et les moyennes entreprises. De manière plus explicite, une petite entreprise se caractérise comme une entreprise dont l'effectif est inférieur à 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total hors bilan n'excède pas 10 millions d'euros. Quant à la micro-entreprise, elle correspond aux entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total hors bilan n'excède pas 2 millions d'euros.

---

5. Recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003, concernant la définition des PME. Elle met à jour la version existante depuis 1996 (recommandation 96/280/CE), JO L124 du 20 mai 2003, p.36.

**Seuils applicables aux PME**

Catégorie	Effectifs (inchangés)	Chiffre d'affaires	ou	Total du bilan
<b>Entreprise moyenne</b>	< 250	≤ 50 millions d'euros (en 1996 : 40 millions)		≤ 43 millions d'euros (en 1996 : 27 millions)
<b>Petite entreprise</b>	< 50	≤ 10 millions d'euros (en 1996 : 7 millions)		≤ 10 millions d'euros (en 1996 : 5 millions)
<b>Micro-entreprise</b>	< 10	≤ 2 millions d'euros (précédemment non défini)		≤ 2 millions d'euros (précédemment non défini)

En outre, le critère d'indépendance ne doit pas être négligé, puisqu'il élimine du champ des PME certaines entreprises à partir de seuils de chiffre d'affaires ou de données financières. Une typologie des firmes permet de distinguer trois types d'entreprises en fonction de la nature des relations qu'elles entretiennent avec d'autres entreprises en termes de participation au capital, de droit de vote ou de droit d'exercer une influence dominante ; il s'agit des **entreprises autonomes, partenaires ou liées**. L'entreprise liée évoque plus largement la notion de groupe de sociétés où s'exécute une relation mère/filiale et traduit à leur égard une dépendance envers le groupe qui justifie leur retrait du champ d'étude relatif à la PME.

Au plan national, la loi de 2005<sup>6</sup> en faveur de la PME reprend l'ensemble de ces critères, spécifiant qu'il est nécessaire de les respecter, afin que ces entreprises puissent bénéficier des programmes et politiques de l'Union européenne (aides d'État, fonds européens d'investissement, programmes communautaires) mais aussi l'accès aux marchés publics<sup>7</sup>. On comprend dès lors les causes du choix de ce critère de taille, à savoir l'éligibilité aux régimes nationaux de soutien aux PME et aux programmes communautaires, difficilement adaptables aux plans fonctionnel, organisationnel et juridique. Légiférer en partant de cette dichotomie de l'entreprise conduit inélucta-

6. Loi n° 2005-882 du 2 août 2005.

7. Décret n°2009-245 du 2 mars 2009 relatif à la définition des PME dans la réglementation applicable à la commande publique, *JORF* du 4 mars 2009, p.4008.

## Y A-T-IL UNE JUSTIFICATION À CRÉER UN DROIT SPÉCIFIQUE DE LA PME ?

blement à des problèmes d'application des réformes. Ce critère de la taille est, à plusieurs égards, discriminant en ce sens qu'il impose un corpus juridique différent et des règles hétérogènes notamment à l'égard des salariés. De cette référence à la taille découle des différences de traitement et des choix primordiaux pour l'entrepreneur, pas toujours au fait des conséquences des options choisies. Le tableau suivant reflète les alternatives éventuelles de l'entrepreneur, dans sa démarche de créateur.

### **Les choix de l'entrepreneur en fonction de la taille de l'entreprise**

	TPE	Seuils	PME	Seuils	GE
<b>Statut juridique</b>	Auto-entrepreneur Entreprise individuelle EURL/SASU	1 personne	Entreprise individuelle SARL, SNC, SCS	1 personne Nombre et qualité des associés	Sociétés de capitaux (SA, SAS, etc.)
<b>Imposition</b>	IR	Progressive	IR/IS	Progressive	IS
<b>Régime fiscal</b>	Micro-entreprise Réal simplifié	Chiffre d'affaires	Réal simplifié Réal	Chiffre d'affaires	Réal
<b>Patrimoine</b>	Unicité de patrimoine Caution personnelle		Unicité de patrimoine/ou non Caution personnelle		Capitaux extérieurs

## **1.2 Le droit de la PME : échec des processus de simplification**

Les processus de simplification, tant européens que nationaux, reflètent une volonté politique de soutien et d'accompagnement en faveur de la croissance des PME. Pour autant, même si d'importants efforts ont été consentis au travers des différentes réformes gouvernementales ou parlementaires, force est de constater que le discours de soutien à la PME est toujours aussi préoccupant. La justification de cet état de fait résulte essentiellement de la complexité des statuts envisageables pour le chef d'entreprise. En effet, les révisions ne portent que sur des spécificités, le conjoint du commerçant, l'auto-entrepreneur, l'EURL, la SASU, la TVA, etc.

Finalement, le schéma global du fonctionnement des PME reste identique, voire se complexifie, puisque ces réformes ajoutent de nouvelles possibilités pour l'entrepreneur, de plus en plus désarmé face aux choix qui se proposent à lui, quand il veut créer une entreprise.

De même, d'un point de vue purement administratif, l'excès de formulaires, liasses, déclarations et autres imprimés est souvent reproché aux pays de l'OCDE et la France n'est pas épargnée. De la création, à la gestion courante, jusqu'à la disparition de l'entreprise quel qu'en soit le motif, tout est complexe, lourd à gérer. Cette bureaucratie excessive nuit à l'innovation, au développement, à la flexibilité et à la réactivité des entreprises et porte, par conséquent, atteinte au respect de la réglementation la rendant opaque et inaccessible pour le plus grand nombre de dirigeants et plus particulièrement pour les chefs d'entreprise de TPE/PME. Afin de conforter la thèse selon laquelle il est nécessaire de repenser le concept de PME, il est essentiel de dresser un panel des dernières grandes réformes, prises en faveur de la PME ; mais auparavant précisons qu'un premier rapport, rédigé par l'OCDE en 2003, a dressé un état de l'avancée des mesures prises en leur faveur dans différents pays. En effet, dans la plupart des pays de l'OCDE, les PME sont essentielles à l'économie. Elles créent et maintiennent une main-d'œuvre locale, consommatrice et créatrice de richesses à leur tour. Attentifs à ces structures et soucieux de prendre en compte leurs revendications, les gouvernements abordent la simplification administrative comme point phare des objectifs. Cet allègement prend la forme, pour certains, d'une approche, en profondeur, de la réglementation, pour d'autres d'un accès plus pragmatique et moins risqué. Il est possible alors de dégager des tendances intégrant l'informatique, concernant l'évolution des politiques de simplifications administratives (guichet unique, portails administratifs, etc.).

Le *Small Business Act*<sup>8</sup> pour l'Europe évolue dans ce sens : adopté en juin 2008, il reflète la volonté de la Commission européenne de reconnaître la place des PME dans l'économie européenne. Il s'applique à toutes les entreprises indépendantes employant moins de 250 salariés et ne dépassant pas un certain seuil de chiffre d'affaires. Il regroupe un ensemble de mesures concrètes en faveur des PME afin qu'elles puissent exprimer leur potentiel de croissance et de création d'emplois. Il s'agit d'un projet ambitieux qui nécessitera de nombreux aménagements dans les politiques internes des États membres.

---

8. Small Business Act, Commission Européenne, Juin 2008



## Y A-T-IL UNE JUSTIFICATION À CRÉER UN DROIT SPÉCIFIQUE DE LA PME ?

Au plan national, depuis l'après Seconde Guerre mondiale, tout gouvernement confondu, la France a fait preuve d'une volonté de simplification prenant des orientations très différentes. Depuis quelques années, la tendance à la simplification en matière économique concerne la petite et moyenne entreprise. Mais la France reste attachée à la notion de service public. Dès lors, tout en ayant une volonté de simplification, elle souhaite respecter les droits des citoyens et l'accès à l'administration en modernisant les structures et le fonctionnement de l'État et des collectivités territoriales. Les programmes de simplification et d'allègement ont surtout été orientés vers l'adaptation des agents et des moyens matériels aux services qu'ils doivent rendre au public, plutôt que vers une réforme en profondeur des procédures et des méthodes.

Conforme à la tradition juridique d'un état de droit, la traduction concrète des efforts de simplification administrative a souvent pris appui sur des adaptations de textes existants ou la publication de nouvelles normes réglementaires. Ce n'est que récemment que des efforts de concertation entre les administrations se traduisent par la signature de plan mentionnant les objectifs de chacun en matière de services à rendre aux usagers. À titre d'exemples, citons :

- la **Commission pour les simplifications administratives** (COSA), en charge de la coordination des mesures de simplification des démarches administratives pour les usagers ;
- la **Délégation à la réforme de l'État** (DIRE) qui accompagne les évolutions organisationnelles des services de l'État et de leurs liens avec les collectivités locales ;
- ou encore le **Comité d'orientation pour la simplification du langage administratif** (COSLA) qui assiste les instances administratives dans la réécriture des formulaires les plus courants et aide les agents publics à éviter le jargon administratif.

L'idée du guichet unique a prospéré dans l'objectif de toucher les populations isolées (guichets « itinérants » ou regroupés dans des lieux familiers tels que la mairie, le bureau de poste) et s'étend à d'autres secteurs et pour d'autres publics. Ainsi, les organismes sociaux et les organisations patronales ont constitué un groupement d'intérêt public pour la co-gestion des déclarations sociales permettant aux entreprises d'effectuer l'ensemble de leurs déclarations sociales en un seul lieu.

On constate finalement que le point de départ de la stratégie simplificatrice est toujours l'usager, personne physique, et non l'entreprise ; c'est sans doute ce fonctionnement qui est à revoir dans la mesure où cet individu reflète plusieurs réalités.

La politique française de simplification s'inscrit dans la durée. La loi du 2 juillet 2003<sup>9</sup> innove en matière de simplifications administratives en utilisant un instrument juridique original en la matière – l'ordonnance – et, d'autre part, en portant sur un champ particulièrement étendu : les relations administration/usagers, démarches des particuliers, procédures électorales, domaine sanitaire et social, formalités concernant les entreprises, ratification d'ordonnances et codification.

Un premier bilan, effectué en juillet 2004, permet de répertorier 30 ordonnances de simplification opérationnelle dans des domaines aussi variés que l'allégement des démarches administratives en supprimant certaines autorisations administratives à la création<sup>10</sup>, l'allégement des obligations statistiques et la mise en place d'un échange de données entre services<sup>11</sup>, la simplification des déclarations sociales et fiscales pour les TPE<sup>12</sup>, la simplification du droit du commerce<sup>13</sup>, l'assouplissement des conditions d'établissement et d'exercice de certaines professions<sup>14</sup> et la réforme des modalités d'organisation des élections professionnelles consulaires<sup>15</sup> (CCI).

Le Plan PME 2007<sup>16</sup> est dans la continuité de ces premières réformes avec pour ambition de créer une véritable relation entre l'entreprise et l'administration. Il s'agit notamment de fixer un objectif quantifié d'allégement

---

9. Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 autorisant le gouvernement à simplifier le droit (*JO du 3 juillet 2003*)

10. Ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004.

11. Ordonnance n° 2004-280 du 25 mars 2004.

12. Ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003, Ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, Ordonnance n° 2003-1235 du 22 décembre 2003 complétée par l'Ordonnance n° 2004-281 du 25 mars 2004.

13. Ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004.

14. Ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004.

15. Ordonnance n° 2003-1067 du 12 novembre 2003 et Ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

16. Plan PME 2007, deuxième volet : « simplifications administratives pour les PME » Ministère des PME, du Commerce, de l'Artisanat et des Professions libérales, Juin 2006.

## Y A-T-IL UNE JUSTIFICATION À CRÉER UN DROIT SPÉCIFIQUE DE LA PME ?

des procédures d'autorisation administrative, d'analyser de manière approfondie les formalités les plus pénalisantes pour les entreprises (la CGPME joue un rôle de partenaire référent) et de répondre aux attentes des PME à travers la mise en place d'engagement de service.

À partir de 2007, de nombreuses approches concrètes ont été mises en place en ayant recours à des groupes d'experts, constitués pour travailler sur la simplification de l'environnement des entreprises.

En janvier 2008, le gouvernement s'est engagé à réduire les obligations administratives qui pèsent sur les entreprises (et les particuliers) et a lancé la consultation « ensemble simplifions » (mise en place du site [www.modernisation.gouv.fr/simplifions](http://www.modernisation.gouv.fr/simplifions)), piloté par la Direction générale de la modernisation de l'État (DGME), objectif ambitieux puisqu'il faut parvenir d'ici 2011 à une réduction de 25 % de la charge engendrée par les 1 000 procédures administratives considérées comme les plus lourdes et les plus contraignantes pour l'entreprise. On peut citer la simplification des déclarations d'intention de commencement de travaux. Les entreprises font autant de déclarations qu'il y a d'opérateurs (télécom, gaz, etc.). À terme, elles n'en feront plus qu'une seule *via* un guichet unique Internet. Une consultation est actuellement en cours auprès des entreprises et porte sur la simplification des démarches à effectuer pour exporter des marchandises au sein et en dehors de l'Union européenne.

Aujourd'hui, le processus de simplification est en marche. La Loi de modernisation de l'économie de 2008 s'inscrit dans ce schéma volontariste ; une grande part est consacrée à l'entreprise et des réformes simplificatrices sont significatives. Le rapport Warsmann<sup>17</sup>, rédigé fin 2008, présente, quant à lui, une simplification du droit en comportant une partie sur la simplification relative à la comptabilité des sociétés, à la taxe sur la valeur ajoutée et aux marchés publics.

Au regard de ces différentes réformes, présentées de manière non-exhaustive, on voit que les propositions ne manquent pas ; au contraire, elles sont peut-être trop nombreuses, ce qui peut conduire à un effet pervers de complexification involontaire du statut de la PME.

---

17. WARSMANN (J.-L.), *Rapport sur la qualité et la simplification du droit*, Décembre 2008.

Chaque proposition s'attaque à un point précis et le constat est urgent de se concentrer sur l'ambiguïté de la notion de PME afin qu'elle devienne un véritable outil de simplification des démarches du créateur ou de l'entrepreneur en général. L'approche plus large de la firme peut être un compromis permettant de sortir du critère de la taille, retenu pour le concept de PME. Le terme de « firme » évoque une généralité qui peut regrouper en son sein plusieurs structures de développement de l'entreprise.

## **2. Du statut embryonnaire de la firme entrepreneuriale à la reconnaissance d'un droit spécifique**

Reconnaître un statut nouveau de la firme entrepreneuriale, nécessite un changement d'état d'esprit, une volonté de vouloir rompre avec ce qui a pu être fait par le passé. Afin d'identifier ce nouveau statut, il est nécessaire de présenter ses principales caractéristiques pour ensuite comprendre les mesures qu'il faudra envisager pour assurer son efficience.

### **2.1 Identification du statut de la firme entrepreneuriale**

L'approche transdisciplinaire de la thématique de l'entreprise permet d'effectuer le « recadrage » évoqué initialement, afin de délaissier l'approche de l'entreprise fondée sur le critère principal de la taille (à l'origine d'une relative complexité des choix organisationnels) au profit de l'entrepreneur.

En Sciences de Gestion, l'entreprise, plus généralement dénommée « firme », peut être analysée sous un angle organisationnel, au travers de son mode de gouvernance. Choisir cette approche permettrait d'abandonner le critère inefficace de la taille. En effet, la séparation TPME/GE doit s'intégrer dans un concept plus extensif distinguant firme entrepreneuriale/firme managériale, délaissant ainsi le concept de PME et les critères qui fondent sa définition.

Plusieurs facteurs divergents sont à prendre en considération, parmi lesquels se retrouvent la composition du capital et le lien propriété/direction.

## Y A-T-IL UNE JUSTIFICATION À CRÉER UN DROIT SPÉCIFIQUE DE LA PME ?

Dès lors, il est au préalable de distinguer la firme entrepreneuriale et la firme managériale. Selon le cas, la propriété et la fonction de décision sont ou ne sont pas entre les mêmes mains.

<b>Lien propriété/direction</b>	<b>Structure du capital</b>	<b>Firme entrepreneuriale</b>	<b>Firme managériale</b>
<b>Propriété</b>		Propriétaire-dirigeant	Propriétaire
<b>Direction</b>		Propriétaire-dirigeant	Managers

La stabilité de la propriété et de la direction est plus forte dans la firme entrepreneuriale ; dans la firme managériale, actionnaires et managers ont des finalités souvent divergentes : les premiers recherchent la rentabilité financière à court terme, alors que les seconds sont soucieux de la pérennité de l'entreprise.

L'entrepreneur, personne physique, mérite également que l'on s'intéresse à sa particularité. Véritable « homme-orchestre », il est actionnaire principal, dirigeant, ordonnateur dans la firme entrepreneuriale alors que ces rôles sont partagés au sein de la firme managériale entre un ou des dirigeants salariés et des actionnaires. À titre d'exemple, la gestion des ressources humaines est très souvent organisée dans la firme managériale par un service dédié, ce qui ne semble pas être le cas pour les firmes entrepreneuriales dont l'approche paraît « empirique » ; à « l'homme-ressource », s'oppose « l'homme-coût ».

Le tableau synthétique ci-après, laisse apparaître clairement que le lien propriété/direction est crucial dans la compréhension du fonctionnement des deux types de firmes.

**Grille de lecture *Firme entrepreneuriale/firme managériale***

	<b>Firme entrepreneuriale</b>	<b>Firme managériale</b>
<b>Capital</b> <sup>18</sup>	Majoritaire	Ouvert
<b>Propriété</b>	Stable	Morcelée
<b>Direction</b>	Stable	Fort turn over
<b>Statut du dirigeant</b>	Dirigeant associé	Dirigeant salarié
<b>Forme juridique</b>	Individuelle/Sociétale	sociétale
<b>Logique</b>	Industrielle (pérennité)	Financière (rentabilité)
<b>Forme du capitalisme</b>	Capitalisme familial	Capitalisme managérial
<b>Acteurs</b>	Entrepreneur	Manager
<b>RH</b>	Pas de service RH Homme-ressource Approche plus humaniste de la main-d'œuvre	RH « professionnel » Service dédié Homme-coût Vision financière de la RH
<b>Gouvernance</b>	Gouvernance familiale	Gouvernance actionnariale

L'originalité du modèle entrepreneurial tient tant à la structure organisationnelle qu'au rôle « plurifonctionnel » de l'entrepreneur. Il est aisé de comprendre que l'entrepreneur doit pouvoir décider rapidement et efficacement, sans entrer dans les méandres des différents droits lui étant applicables. Il doit s'affranchir de ces excédents de formulaires, liasses et déclarations diverses qui alourdissent considérablement sa charge de travail. Il est désormais nécessaire d'opérer un changement de vision et d'état d'esprit en affirmant l'existence d'un modèle entrepreneurial unique à partir duquel une organisation institutionnelle spécifique doit être dédiée.

Parallèlement, s'il est utopique de conceptualiser un « code de la PME », en raison du caractère épars des mesures en faveur des PME, il semble primordial d'accentuer ce processus de simplification du droit. Différentes propositions sur des points névralgiques comme le financement de l'entreprise ou les aspects sociaux mériteraient une attention particulière.

18. Lorsque les investisseurs institutionnels sont en mesure, malgré leurs parts minoritaires, d'imposer leur vision financière, la « gouvernance fondiste » marquée par le court-termisme et l'hyper-rentabilité, prend le pas sur les spécificités des firmes entrepreneuriales et managériales. Cet aspect sort du cadre du présent rapport.

## **2.2 Propositions en faveur de la firme entrepreneuriale**

Les propositions avancées dans ce rapport constituent des pistes de réflexions qui peuvent se décliner selon trois axes majeurs :

- le premier, d'ordre organisationnel, consiste à présenter une réforme des institutions en charge de la firme entrepreneuriale ;
- le second permet d'approfondir l'allégement des démarches de l'entrepreneur aux différents stades de vie de son entreprise ;
- et enfin, le troisième axe concerne les volets financiers, fiscaux et sociaux pour que ces derniers n'apparaissent plus comme des entraves au bon fonctionnement de l'entreprise.

### **2.2.1 La nécessaire réforme des institutions dédiées à la firme entrepreneuriale**

Avant de « réformer », il est peut-être nécessaire de « reformer », plus précisément de remanier l'organisation des instances étatiques œuvrant pour l'entreprise. Pourquoi ne pas proposer un nouveau ministère dédié à l'entreprise dans son ensemble, comme cela peut être le cas au Canada ou en Suède. Ce « ministère de l'Entreprise et du Développement économique » permettrait de regrouper au sein d'une seule institution les problématiques liées à la firme. L'avantage de ce choix serait de développer une politique commune tournée vers la modernisation économique et la relance de l'emploi.

Parallèlement, dans un souci de diminution du nombre d'interlocuteurs de l'entrepreneur, il serait envisageable de créer « une Chambre de l'entrepreneur » qui regrouperait en son sein, la chambre des métiers, la chambre de commerce, la chambre de l'agriculture et pour certaines de ses délégations, l'URSSAF (auto-entrepreneur). Tout créateur devrait pouvoir se présenter devant un centre de formalités unique et ce quel que soit le type d'activité choisi. En effet, qu'il s'agisse de créateur ou de repreneur d'activités agricoles, commerciales ou artisanales, les démarches et les demandes sont similaires, or actuellement les procédures sont différenciées. De plus, il est fréquent qu'en fonction de l'activité exercée, une double immatriculation<sup>19</sup>

---

19. GENSSE (P), « Modèle comptable français », in *Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et Audit*, 2<sup>e</sup> édition 2009 (Colasse B.) 1057-1066.

soit obligatoire ; cela ne simplifie pas les formalités et est ressenti par l'entrepreneur comme un doublon, *de facto*, inutile.

Procéder à ce regroupement des chambres, ce serait également permettre un meilleur contrôle des activités.

Cette restructuration de l'organisation administrative et des interlocuteurs de la firme entrepreneuriale est essentielle et doit être envisagée prioritairement pour garantir la cohérence des réformes plus spécifiques qui sont ou qui vont être envisagées.

### **2.2.2 L'allégement des démarches de création de la firme entrepreneuriale**

De toutes les simplifications mises en œuvre à ce jour, on retiendra la question toujours importante des statuts juridiques qui s'offrent au créateur. Ainsi, l'entrepreneur individuel a le choix entre **trois formes juridiques** : **l'auto-entrepreneur**, **l'entrepreneur individuel** et **l'EURL** ou la **SASU**. L'entrepreneuriat sociétal est également confronté à une multitude de statuts juridiques, de régimes fiscaux et sociaux. Bien que ces différentes formes juridiques se soient rapprochées et aient fait l'objet d'allégement en matière de gestion quotidienne, il n'en reste pas moins que l'entrepreneur devra effectuer des choix, encore trop nombreux et complexes, qui détermineront la vie de son entreprise. L'option pour une structure impacte la fiscalité. Il n'y a pas de statut fiscal idéal, mais en fonction de certaines variables (s'associer ou non, taille visée, type de développement, transmission, etc.), certains statuts paraissent plus avantageux que d'autres.

Actuellement, en fonction des statuts choisis, différents choix, notamment fiscaux, sont envisageables : si l'entrepreneur exerce en nom propre, il sera soumis à l'IR, s'il crée une personne morale, il sera soumis à l'IS. Dans les deux cas, des options sont possibles pour l'un ou l'autre des régimes. Dans chacun existent à la fois des seuils à ne pas dépasser et des impositions en fonction de la nature de l'activité. Cette multitude de critères n'incite finalement pas à l'entrepreneuriat car elle complexifie les démarches administratives déclaratives.

Malgré toutes les simplifications (informatisation de l'information et des déclarations, allégement des documents à produire, des procédures, mise en place du rescrit fiscal, création d'un guichet unique, etc.), l'entrepreneur



## Y A-T-IL UNE JUSTIFICATION À CRÉER UN DROIT SPÉCIFIQUE DE LA PME ?

est toujours confronté à des choix contraignants sur les plans juridique et fiscal ressentis comme rébarbatifs et peu enclin au développement des firmes entrepreneuriales. Même s'il est difficile de poser un modèle unique, il faut promouvoir une démarche simplificatrice pour permettre aux entreprises de trouver un cadre dans lequel elles pourraient évoluer avec des contraintes juridiques, fiscales et administratives limitées.

La firme entrepreneuriale est un moyen d'y parvenir. Dans ce nouveau schéma, elle n'offre que le choix entre une organisation en nom propre, appelée également entreprise individuelle, ou sous forme sociétale ; il devrait s'agir de la seule décision importante pour le chef d'entreprise. Une fois ce choix effectué, il remplirait un document administratif unique (reprenant les principes de l'imprimé MO) où toutes les spécificités seraient prises en considération (choix fiscal, caisses de retraite, mutuelle, etc.). Il s'agirait d'une liasse unique qui circulerait entre l'administration fiscale, le greffe, les caisses et différents organismes dont l'entrepreneur dépend. Bien évidemment, pour les créateurs ayant choisi la forme sociétale, devrait être adjoint l'ensemble des documents tels les statuts, l'avis de publication, etc.

Une fois ce document établi, en ligne ou auprès du CFE de la « Chambre de l'Entrepreneur », il subsisterait tout au long de la vie de l'entreprise et pourrait faire l'objet de modifications en cas de transformation de la structure.

L'avantage de ce système serait de permettre un meilleur contrôle, de centraliser les informations et d'accélérer le processus de création, mais surtout d'assurer une visibilité auprès du chef de la firme entrepreneuriale.

### **2.2.3 Les mesures complémentaires**

Ces mesures complémentaires sont essentielles pour asseoir la reconnaissance de la firme entrepreneuriale. Elles entrent dans le champ déjà important des réformes engagées par le gouvernement en s'intéressant notamment à des points névralgiques souvent évoqués comme tels par les instances représentatives de l'entreprise.

**Le soutien financier** de l'entreprise par les banques est souvent une cause de polémiques. Il est constant de reprocher aux banques leur « frilosité » quand il s'agit de financer des plans de création et de développement des entreprises. Une piste, axée sur le rang des créances, est à explorer. Ne faudrait-il pas envisager de remettre en cause les super-privileges des impôts et des salariés afin de garantir une égalité de traitement des créanciers ?

Les banques, bénéficiant d'une véritable sûreté réelle, disposeraient de garanties plus importantes en cas de prêt. En contrepartie, on pourrait envisager de donner plus de poids à l'AGS. Dans le même esprit de relations avec les intermédiaires financiers, l'idée d'un « Permis d'Entreprendre » permettrait de sensibiliser le chef d'entreprise aux aspects managériaux auxquels il n'est pas forcément initié. Dès la création, il bénéficierait d'un appui, ce qui permettrait sans doute de faire diminuer les défaillances d'entreprises de moins de 4 ans d'existence. On pourrait envisager qu'il suive des formations, qu'il y ait une vérification annuelle des comptes avec validation par les services des impôts, qu'il bénéficie d'un soutien à la création d'emploi, qu'il recourt au service d'un expert-comptable, qu'il s'affilie à des organismes de promotion de l'entrepreneuriat, etc. Il obtiendrait en fonction des efforts fournis, un passeport pour développer son entreprise notamment par une implication des banques et autres organismes de financement. Sorte de gagnant-gagnant, ce « Permis d'Entreprendre » éviterait l'isolement souvent ressenti de l'entrepreneur, notamment dans les premières années d'existence de son entreprise. Il lui permettrait surtout de cumuler des points, susceptibles d'être pris en compte dans la fixation des conditions de financement (coût de la dette, sûretés, etc.)

**Sur le plan fiscal**, les seuils, les différents impôts et taxes complémentaires, les choix de régime fiscal pourraient faire l'objet d'une simplification en regroupant ces prélèvements par « un impôt entreprise » commun. Ce nouvel impôt permettrait d'abandonner la double imposition que subissent les entreprises. En effet, il est incohérent de prélever un impôt société et de taxer à nouveau les bénéfices (BIC) par l'impôt sur le revenu.

Concrètement, en fonction d'un chiffre d'affaires plafond (ou du bénéfice), serait calculé un impôt unique. Les notions d'imposition sur le revenu (avec les BIC, BNC et BA), d'impôt sur les sociétés disparaîtraient au profit de ce seul impôt. Le statut de micro-entrepreneur, le régime simplifié et le régime réel ne s'appliqueraient plus.

« L'Impôt Entreprise » trouve sa justification dans la spécificité de la comptabilité de la firme entrepreneuriale qui devrait n'être qu'une comptabilité fiscale. Dans la firme managériale, l'information comptable est un moyen, pour les actionnaires, de contrôler les managers. Il s'agit là d'une stricte application de la théorie de l'agence : le mandant (agent) doit rendre des comptes au mandataire (principal). D'où l'importance du système d'infor-

## Y A-T-IL UNE JUSTIFICATION À CRÉER UN DROIT SPÉCIFIQUE DE LA PME ?

mation comptable, instrument de pouvoir, à la fois outil de contrôle pour le propriétaire et instrument de gestion pour le manager. Ce mécanisme de gouvernance n'a pas lieu d'être dans la firme entrepreneuriale puisque la propriété et la direction ne sont pas séparées. Une simple comptabilité fiscale suffit pour servir d'assiette à « l'Impôt Entreprise ». Ces remarques vont également dans le sens d'une critique de l'extension des normes IFRS à l'ensemble des entreprises.

**Au plan social**, des propositions sont envisageables non seulement en ce qui concerne l'emploi dans la firme entrepreneuriale mais aussi pour la situation sociale du dirigeant :

- *le régime social des dirigeants devrait être simplifié.* Ainsi le gérant majoritaire d'une SARL ou le gérant associé unique d'une EURL relèvent du régime social des travailleurs non salariés alors que le gérant minoritaire ou égalitaire relève du régime général de la Sécurité sociale, tout comme les dirigeants de SA ou de SAS (il est assimilé aux salariés sauf en ce qui concerne l'assurance chômage). Cette situation peut expliquer le comportement de créateurs d'entreprises qui, parfois, choisissent majoritairement la forme sociétale, en fonction du régime social du dirigeant. De même, le gérant minoritaire ou égalitaire d'une SARL qui ne perçoit aucune rémunération ne verse aucune cotisation sociale car il ne relève d'aucun régime social ; inversement s'il est gérant majoritaire, il relève obligatoirement d'un régime social des indépendants, même sans percevoir de rémunération. Les cotisations sociales sont dues et sont acquittées par référence à un plancher. Il serait souhaitable d'harmoniser la situation des gérants en liant le versement des cotisations sociales au versement d'une rémunération que le gérant soit minoritaire, égalitaire ou majoritaire. L'adoption d'un statut de la firme entrepreneuriale permettrait une telle évolution.

Également, lorsqu'une liquidation d'entreprise a été prononcée, contrairement aux salariés, le dirigeant ne peut bénéficier de l'assurance chômage puisqu'il n'a pas cotisé au régime des ASSEDIC ; il ne peut donc bénéficier des avantages qui y sont attachés. Un système d'assurances privées (garantie sociale d'entreprises) permet de pallier cette carence mais il est peu utilisé et ses effets sont limités. Pour favoriser la création ou la reprise d'entreprise, l'extension de la protection chômage aux dirigeants des firmes entrepreneuriales est souhaitable. Les dirigeants d'entreprise relevant du régime général de Sécurité sociale pourraient bénéficier du régime des ASSE-

DIC sans exiger un contrat du travail et à condition d'y cotiser ; pour les autres dirigeants, il serait possible d'étendre et de rendre obligatoire, sans condition d'affiliation syndicale, la garantie sociale d'entreprises (ou un régime équivalent) ;

- *s'agissant des dispositions relatives à l'emploi de salariés*, il serait utile de simplifier les dispositifs d'aide à l'embauche (une telle mesure pourrait d'ailleurs bénéficier à l'ensemble des entreprises) tant en ce qui concerne les impératifs juridiques que les obligations administratives. Il serait également utile de réduire et de simplifier les déclarations obligatoires à destination des organismes sociaux de toutes sortes.

Actuellement, certaines mesures, qui visent à lisser l'impact du franchissement de certains seuils d'effectif en vue de limiter l'impact de nouvelles charges patronales ou de conserver pendant quelques années des avantages réservés aux petites entreprises, pourraient être étendues à d'autres domaines. Ces limitations, instaurées par la loi du 4 août 2008<sup>20</sup>, rappelons-le, concernent actuellement la participation à la formation professionnelle, la contribution supplémentaire au FNAL<sup>21</sup>, les exonérations de cotisations sociales liées à la conclusion d'un contrat d'apprentissage, la réduction « Fillon » ou la défiscalisation des heures supplémentaires. Enfin, s'il est évident qu'en raison des relations particulières qui se créent au sein de la firme entrepreneuriale, les rapports et la communication entre employeur et salariés sont facilités. Il n'en demeure pas moins qu'une réflexion doit être menée sur la représentation du personnel au sein de la firme entrepreneuriale voire la représentation syndicale, puisqu'il existe des entreprises au sein desquelles le « dialogue social » demeure inexistant.

### **Conclusion**

Pour conclure, rappelons qu'il est d'abord primordial d'opérer un changement d'état d'esprit en liaison avec l'évolution économique de l'Europe et des États membres. Les petites structures sont désormais reconnues comme des parties prenantes de la croissance économique et il est important de le prendre en considération dans le cadre des réformes envisagées. Le Small Business Act va dans ce sens.

---

20. Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 sur la modernisation de l'économie, JO du 5 août 2008.

21. Fonds national d'aide au logement.

## Y A-T-IL UNE JUSTIFICATION À CRÉER UN DROIT SPÉCIFIQUE DE LA PME ?

Quoi qu'il en soit, la dichotomie PME/GE n'est plus acceptable car elle continue de véhiculer un aspect discriminant en fonction de la taille de l'entreprise. Reconnaître la place de la firme entrepreneuriale est donc fondamental et constitue une piste qu'il faudrait explorer plus en profondeur. Un recadrage au niveau du concept est essentiel pour pouvoir ensuite envisager la reconnaissance d'un droit spécifique de la firme entrepreneuriale. Il faut aller au-delà des actuelles simplifications et reconnaître les spécificités de ce nouveau modèle, pour éviter ces vagues multiples de restructurations. N'oublions pas que trop réformer, conduit à déformer !

14 septembre 2009

### **Bibliographie**

Chambre de commerce, d'industrie et de services de Moselle (2006), « *La nouvelle définition des PME* », Service économique et financier, 21 juillet 2006

CHERTOK (G.), MALLERAY (P.-A. De), POULETTY (P), Rapport du Conseil d'Analyse Économique, « Le financement de l'entreprise », Documentation Française 2009.

FILION (L.-J.), « Typologie d'entrepreneurs : est-ce vraiment utile ? », in VERSTRAETE (T.) (dir.) *Histoire d'entreprendre – Les réalités de l'entrepreneuriat*, Édition Management et société 2000.

GENSSE (P), « Modèle comptable français », *In Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et Audit*, 2<sup>e</sup> édition 2009 (Colasse B.) 1057-1066 - (Éd.), Finance, Paris Nathan 2008

GENSSE (P), « De la gouvernance partagée à la gouvernance accaparée : l'évolution de la mesure de la performance », 2<sup>es</sup> Journées scientifiques euro-méditerranéennes, « Gouvernance et performance », Toulon 2007.

HECTOR (N.) (Éd.), *Gestion juridique, fiscal et social*, Paris Nathan 2009.

INSEE, *Annuaire statistique de la France*, INSEE, Paris 2004.

JOUEN (A.) et TORRÈS (O.), *Les très petites entreprises : un management de proximité*, Hermès Lavoisier, Paris 2008.

JULIEN (P.-A.) et MARCHESNAY (M.), *La petite entreprise*, Paris, Édition Vuibert 1998.

LECOINTRE (G.), *La PME, l'entreprise de l'avenir*, Gualino éditeur.

LEVRATTO (N.), « Les PME : définition, rôle économique et politiques publiques », De Boeck 2009.

MARCHESNAY (M.), « Pour un modèle d'hypofirme », in *Entreprise et organisation. Mélanges en l'honneur du professeur Aubert-Krier*, Paris, Économica 1982, p. 71-91.

OCDE, Rapport de l'OCDE, « Éliminer la paperasserie : la simplification administrative dans les pays de l'OCDE », 2003.

THUDEROZ (C.), *Sociologie des entreprises*, La Découverte, Repères 2005.

TORRÈS (O.), *Les PME*, Flammarion, collection Dominos 199.

WARSMANN (J.-L.), *Rapport sur la qualité et la simplification du droit*, décembre 2008.

### **Sitographie**

- Site de l'Agence pour la création d'entreprises : [www.apce.com](http://www.apce.com)
- Site de l'Auto-entrepreneur : [www.auto-entrepreneur.fr](http://www.auto-entrepreneur.fr)
- Site de la Commission européenne : [www.ec.europa.eu](http://www.ec.europa.eu)
- Site du Service public de la diffusion du droit : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
- Site de l'entreprise : [www.lentreprise.com](http://www.lentreprise.com)
- Portail de sites d'informations et de documentation : [www.lexinter.net](http://www.lexinter.net)
- Site du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi : [www.minefe.gouv.fr](http://www.minefe.gouv.fr)